

**Règlement ministériel du 24 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le giratoire Irrgärtchen et Sandweiler à l'occasion d'aménagements routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'aménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le giratoire Irrgärtchen et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs qui s'approchent de l'intersection avec la voie publique citée ci-dessous doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée de cette voie et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- la N2 entre Sandweiler et le giratoire Irrgärtchen (N2 PR5,50+261).

Les conducteurs doivent à cette intersection suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,2a et D,1a.

**Art. 2.** Les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- la N2 entre le giratoire Irrgärtchen et Sandweiler (N2 PR5,50+210).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 27 février 2023 .

**Luxembourg, le 24 février 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**